

eau en Seine-et-Marne

MILIEUX AQUATIQUES

RÉGLEMENTATION INONDATIONS

Les inondations sont une problématique récurrente, notamment en Seine-et-Marne. Aujourd'hui, l'évolution de la législation cadre les droits, devoirs, obligations et interdictions liés à ce phénomène. Afin de répondre de façon préventive à ce risque, quelle(s) stratégie(s) sont mise en œuvre et par qui ?

De l'échelle européenne à l'échelle nationale

La directive européenne inondation



Inondation le Mée-sur-Seine
©CD77/IVAN LISIECKI

La [directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32007L0060) (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32007L0060) résulte d'une prise de conscience et d'un travail important mené par les états membres et la commission européenne afin d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Ce texte s'appuie en partie sur la [directive cadre sur l'eau](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631). Il s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du district hydrographique, ou de l'unité de gestion considérée. Des délais de réalisation y sont associés :

- Dans un premier temps, les États membres ont été invités à **recenser les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque**, avec pour objectif d'informer sur la topographie de la zone, l'hydrologie, l'occupation des sols, les inondations passées, etc. Cette première étape d'Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation (Débordement des eaux sur une zone, dû à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et/ou en intensité) (EPRI (Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation)) était à réaliser avant le **23 décembre 2011**.
- Après la rédaction de cet état des lieux, les états membres devaient identifier les **Territoires à Risques Importants d'inondation** (TRI (Territoires présentant des Risques importants d'Inondation : est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district.)) au plus tard au **22 juin 2012**.
- Les Etats membres devaient ensuite pour les TRI (Territoires présentant des Risques importants d'Inondation : est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district.) produire des **cartes des zones inondables et des risques d'inondation** pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité, avant le **23 décembre 2013**.
- Des **Plans de Gestion des Risques d'Inondation** (Débordement des eaux sur une zone, dû à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et/ou en intensité) (PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondation)), présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre, devaient être élaborés et opérationnels avant **décembre 2015**
- Et enfin les **Stratégies locales de gestion des risques inondations** (**SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation)**) devaient être portées et déclinées par les maîtres d'ouvrage locaux, afin de mettre en œuvre des programmes d'actions (par exemple sous la forme de **PAPI** (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/programmes-dactions-et-de-prevention-des-inondations-papi>)) avant fin **décembre 2016**.

Loi "Grenelle 2" : transposition dans le droit français



Balance de justice
©LIBRE DE DROIT

La [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434>) portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", concrétise les objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) par la mise en œuvre de **six chantiers dont la prévention des risques** (Titre V). Elle correspond à la traduction dans le droit franç

ais de la Directive inondation.

Le [décret n° 2011-227 du 2 mars 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023654727) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023654727>) relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation intervient dans le cadre de la transposition de la Directive Inondation (Débordement des eaux sur une zone, dû à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et/ou en intensité), puisque qu'il vient compléter la loi Grenelle 2, à la demande de la commission européenne.

Il détermine les actions à mener et les instigateurs pour réaliser successivement :

- l'EPRI (Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation) dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible et parvenir à une sélection de TRI (Territoires présentant des Risques importants d'Inondation : est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district.),
- une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondations pour ces territoires,
- un PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondation) pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces TRI (Territoires présentant des Risques importants d'Inondation : est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district.), dans des stratégies locales proportionnées aux enjeux présents et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation.

Ce décret précise une évaluation au niveau national, afin d'identifier les TRI (Territoires présentant des Risques importants d'Inondation : est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district.) ainsi que la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (Débordement des eaux sur une zone, dû à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et/ou en intensité) (SNGRI (Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation)), arrêtée en 2014 par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur et du Logement afin de mener des actions cohérentes sur le territoire.

Une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation

Les lois dites MAPTAM (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028526298>) (2014) et NOTRe (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460>) (2015) ont créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.)), obligatoire et exercée par les intercommunalités qui comprend les missions suivantes :

- **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**
- l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- **la défense contre les inondations et contre la mer**
- la protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Différentes actions peuvent découler de cette compétence dans le cadre de la prévention des inondations, telle s que l'entretien des cours d'eau, la réhabilitation et la gestion des aménagements ou encore la surveillance des débits.

Exclusive depuis le 1er janvier 2020, ses délais et conditions de transfert ont été ensuite étendus et assouplis p ar la loi [Fesneau](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036339387) (2017).



Pont au-dessus du ru des Cordelins (Chambrun) à la Ferté-Gaucher suite aux orages de juin 2018
©CD77

Cette nouvelle compétence permet de couvrir l'ensemble des territoires exposés ou non au risque d'inondation, dans une logique de solidarité territoriale. Par ailleurs, confier la compétence aux intercommunalités favorise la prise en compte de la gestion du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, à travers par exemple la gestion intégrée des eaux pluviales ou la préservation des zones d'expansion des crues.

Pour une gestion à échelle cohérente, le regroupement des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) à Fiscalité Propre est prévu dans cette réforme, au sein de structure dédiée à l'exercice de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) (capacités techniques et financières) telles que les

Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE) et Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).)).

Voici quelques exemples des décrets qui ont suivi la mise en place de cette compétence:

- [décret du 28 juillet 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20140730&numTexte=8&pageDebut=12522&pageFin=12523) (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20140730&numTexte=8&pageDebut=12522&pageFin=12523) et [arrêté préfectoral du 30 décembre 2014](https://eau.seine-et-marne.fr/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/arrete_30dec2014_creationmissiondappui techn_bassinseinenormandie.pdf) (https://eau.seine-et-marne.fr/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/arrete_30dec2014_creationmissiondappui techn_bassinseinenormandie.pdf) précisant les missions d'appui technique constituées dans chaque bassin pour accompagner la prise de compétences par les communes ;
- [décret du 14 mai 2015 \(décret "digues"\)](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40780) (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40780>) relatif à l'efficacité et à la sûreté des ouvrages de préventions des inondations qui détaille la procédure d'autorisation administrative des ouvrages et les règles de mise en conformité ;
- [décret du 18 juin 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030752984) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030752984>) qui réforme les fonds d'indemnisation des collectivités touchées par des catastrophes naturelles ;
- [décret du 20 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031074085) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031074085>) qui précise les règles de délimitation **des EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin : est un groupement de collectivités territoriales constituées « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Article L. 213-12 du code de l'environnement).) et des EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Un historique réglementaire en France

La compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) vient donc compléter un adage d'outils déjà existants.

En effet en France, la prise en compte du risque inondation dans le cadre législatif est effective depuis plusieurs

s siècles, en parallèle des lois sur les milieux aquatiques, comme le montre la construction de digue depuis le Moyen-Âge :



Inondation à Meaux - Cours Raoult - des 25, 26 et 27 Janvier 1910
©CD77/ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Les Plans de Surfaces Submersibles (**PSS (Plan des Surfaces Submersibles)**), ancêtre des **PPRI** (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/plan-de-prevention-des-risques-inondation>), ont été instauré par le décret-loi du 30 octobre 1935 (sur le libre écoulement des eaux), et sont encore présents sur la Marne et l'Yonne par exemple ;
- Les **PPRI** (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/plan-de-prevention-des-risques-inondation>) quant à eux ont été créés par la **loi dites Barnier du 2 février 1995** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000551804>), qui a également mis en place le Fonds Barnier ou **FPRNM (Fonds pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs : dit « fonds Barnier »**, permet de soutenir des mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs.) (Fonds pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs) ;
- Le Service de Prévention des Crues (**SPC (Service de Prévention des Crues)**) a été amené par la **loi dite Bachelot, du 30 juillet 2003** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000604335>).
- Le 13 août 2004, la loi de modernisation de la sécurité civile introduit la notion de Plan Communal de Sauvegarde (**PCS (Plan Communal de Sauvegarde : plan qui contribue, à l'échelle communale, à la prévention des risques et à la gestion des crises associées.)**), comme déclinaison communale du plan **ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)**; obligatoire à l'origine pour les communes situées en **PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)** (Plan de Prévention des Risques Naturels) ou **PPI (Périmètre de Protection Immédiat)** (Plan Particulier d'Intervention), plusieurs texte ont modifié et élargi son application, en dernier lieu la **loi dite MATRAS du 25 novembre 2021** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044367862>) prescrivant entre autres l'élaboration des Plans Intercommunaux de Sauvegarde.



Note de la DGCL, taxe compétence GeMAPI facultative PDF - 1.85 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/noteinfo_taxefacultative_dgcl.pdf)



Etat des lieux sur les Plans Communaux de Sauvegarde en Seine-et-Marne (DDT77) PDF - 7.5 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/etat-des-lieux-des-pcs_0.pdf)



Stratégie nationale du risque inondation - SNGRI PDF - 1.96 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/strategienationale_risqueinondation_sngri.pdf)

VOIR AUSSI

- [Centre Européen de prévention du Risque Inondation \(http://www.cepri.net/\)](http://www.cepri.net/)
- [Instruction ministérielle du 21/10/2015 - Attribution de la compétence GeMAPI \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40157\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40157)

CONTENUS ASSOCIÉS

Le risque inondation

Gouvernance - Les acteurs

SITES UTILES



(<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>)

P
R
É
V
E
N
T
I
O
N
D
E
S
I
N
O
N
D
A
T
I
O
N
S



(<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>)



(<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-183.html>)

D
R
E
A
T
I
D
F
-
P
R
É
V
E
N
T
I
O
N
D
E
S
I
N
O
N
D
A
T
I
O
N
S



(<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>)



(<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/geomapi+1160.html>)

D
R
I
E
A
T
I
D
F
-
L
A
C
O
M
P
É
T
E
N
C
E
G
E
M
A
P
I



(<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/geomapi-r1160.html>)



(<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation>)

D
D
T
7
7
-
L
E
R
I
S
Q
U
E
I
N
O
N
D
A
T
I
O
N



(<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation>)



(<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>)

D
R
I
E
A
T
Î
D
F
-
P
G
R
I



(<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>)